
Extrait du procès-verbal d'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent trouvés dans l'église de Brie-sur-Yerres, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du procès-verbal d'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent trouvés dans l'église de Brie-sur-Yerres, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 686-688;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41111_t1_0686_0000_15;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41111_t1_0686_0000_15)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'une pension de deux cents livres, comme ayant été secrétaire-greffier du Point d'honneur (*sic*) à Chartres. Je déclare donc, tant que la guerre durera, que je remets cette pension à la République. A la paix, nous verrons ce que nous ferons.

« Salut et fraternité.

« C. A. BELLIER (*dit Duchesnay*). »

La commune de Brie-sur-Hyerres vient offrir sur l'autel de la patrie tout l'or, l'argent et le cuivre de ses églises et de sa commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Brie-sur-Yerres (2).

« Citoyens représentants,

« Députés par la commune de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville, nous venons déposer et offrir à la Convention les restes de ces vases et ornements qui éblouissaient les regards et entretenaient la superstition et l'ignorance. Les autorités constituées de notre commune ont précédemment, à diverses époques, aux termes des décrets, déposé à l'administration du district de Melun, le superflu des matières d'or et argent servant au culte, ainsi qu'il est prouvé par les procès-verbaux que nous remettons sur le bureau.

Nos prêtres ont reconnu leur erreur, et, comme nous, ils ont renoncé et abjuré un culte d'erreur pour adopter celui de la raison et de la vérité, seul digne d'un peuple libre et républicain.

« Nous vous invitons à rester à votre poste et par là vous consoliderez l'édifice de notre liberté sur des bases inébranlables.

« Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (3).

Ce jourd'hui mardi, seize octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, le conseil général de la commune étant assemblé, par convocation expresse, en vertu de la loi relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte, à l'effet d'autoriser des citoyens pour procéder à l'état de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouvent dans l'église de cette ville ;

Le procureur de la commune entendu par son suppléant,

Le conseil général a nommé les citoyens Rouen et Masson, tous deux membres dudit conseil général pour faire ledit état dans le jour de demain, et ensuite pour faire porter au directoire du district de Melun tous les effets qui seront trouvés, avec une copie de l'inventaire qu'ils en dresseront, desquels effets ils retireront dudit district une décharge avec désigna-

tion desdits effets, le tout conformément à la susdite loi.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la municipalité dudit Brie, et délivré le deux frimaire, seconde année de la République.

HAUDRY, secrétaire.

Extrait du procès-verbal d'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et argent trouvés dans l'église de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville (1).

Ce jourd'hui dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, dix heures du matin, l'an premier de la République française.

Nous Edme-Jacques Masson, et Nicolas-Joseph Rouen, membres du conseil général de la commune de la ville de Brie et commissaires nommés par délibération dudit conseil en date du seize du présent mois, pour l'exécution de la loi du dix-sept septembre dernier, relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte, sanctionnée par le pouvoir exécutif provisoire le douze dudit mois de septembre, et dûment publiée et affichée :

Certifions que pour satisfaire à l'article premier de la loi susdatée nous nous sommes transportés en la maison et demeure du citoyen Sauvé, prêtre, vicaire et sacristain de l'unique paroisse de Saint-Etienne de cette ville, où étant, y avons trouvé ledit Sauvé, auquel nous avons fait connaître les motifs de notre transport et fait lecture de ladite loi, même offert de lui en remettre un exemplaire. Après quoi nous l'avons requis de nous représenter et mettre en évidence les meubles, effets et ustensiles en or et en argent dépendant et appartenant à l'église et fabrique dudit Brie, excepté néanmoins les vases sacrés réservés par l'article 9 de ladite loi, pour, par nous, être fait un état exact et détaillé de tous lesdits meubles, effets et ustensiles en or et en argent, ainsi que l'inventaire, désignation de chaque pièce, la nature et son poids, conformément audit article premier, et dans le jour de demain être envoyés au directoire du district de Melun, en conformité de l'article 2 de ladite loi.

Lequel Sauvé déferant à notre réquisition et voulant donner des preuves non équivoques de sa soumission à la loi ci-devant énoncée, s'est sur-le-champ avec nous transporté en la sacristie de ladite église Saint-Etienne dudit Brie où il nous a déclaré que toute l'argenterie appartenant à ladite fabrique était déposée. Etant entré en ladite sacristie, ledit Sauvé a fait ouverture d'une armoire renfermant ladite argenterie, qu'il nous a déclaré être la totalité de celle appartenant à la susdite fabrique. Au moyen de quoi nous avons procédé à son inventaire, détail et pesée ainsi qu'il suit, et icelle pesée fait faire par le citoyen Legros, marchand orfèvre en cette ville.

Premièrement. Une paire de chandeliers d'argent composés de chacun trois pièces, vulgairement nommés chandeliers d'accolytes, pesant ensemble, suppression et distraction faite d'une verge de fer qui leur servait de monture, douze mares, trois onces, quatre gros.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 58.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

Item. Une Vierge et un Saint-Etienne aussi d'argent, pesant ensemble quatorze mares, deux onces, six gros.

Item. Un encensoir garni de chaînes, coquilles, couvercles et anneaux pesant ensemble un marc, six onces, quatre gros.

Item. Deux burettes et leur couvercle, aussi d'argent, pesant ensemble un marc, six onces, quatre gros.

Item. Une croix sur laquelle est un christ, ladite croix ayant un pied pesant quatre mares, ladite croix aussi d'argent.

Item. Une lampe garnie de sa chaîne et coquille d'argent, pesant le tout ensemble six mares, trois onces, quatre gros.

Item. Les débris d'une croix d'argent composée de six morceaux, le christ compris pesant ensemble sept mares, trois onces.

Item. Les débris du bâton de ladite croix consistant en cinq morceaux faisant la couverture dudit bâton de bois pesant ensemble deux mares, deux gros.

Item. Une douille de cuivre faisant partie de ladite croix, moitié de laquelle douille est plaquée en argent et à ce moyen n'est pas susceptible de la pesée, pourquoi mémoire.

Item. Un autre encensoir garni de sa chaîne, couvercle et coquille d'argent, pesant quatre mares, deux onces.

Le total de la pesée des effets et ustensiles d'argent ci-devant inventoriés monte à la quantité de soixante-deux mares, une once, deux gros.

Tous lesquels effets et sustensiles d'argent ci-devant désignés, nous commissaires susnommés, après pesée faite, comme il est ci-dessus énoncé, les avons enfermés dans une armoire étant en ladite sacristie, pour être, dans le jour de demain, conformément à l'article deux de ladite loi, envoyés, à la diligence de la municipalité, du directoire du district de Melun.

Dont et de quoi nous avons fait et dressé le présent procès-verbal qui a été signé par ledit Sauvé et nous, commissaires, lesdits jour et an.

Pour extrait conforme à la minute déposée aux archives de la municipalité de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-le-Ville, et délivré le deux frimaire, l'an second de l'ère républicaine.

« HAUDRY, secrétaire-greffier. »

Procès-verbal et inventaire (1).

Aujourd'hui primidi frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible,

Nous maire et officiers municipaux, et nous Jean-Etienne Taveau, Sébastien-Marie-Etienne Verkaven, Jean-Auguste Despois, François-Gabriel Dubus, Pierre Pourrat, Victor Thibaut et Jean-Baptiste Hemard, commissaires nommés en l'assemblée générale tenue le jour d'hier à l'effet de dresser procès-verbal et inventaire des matières d'or, d'argent, cuivre et autres métaux, ainsi que des ornements d'étoffe or et argent servant au culte de la ci-devant église de la commune de Brie-sur-Yerres, ci-devant Brie-la-Ville, nous sommes transportés dans la sacristie de la susdite église, où après nous être fait ouvrir les armoires, y avons trouvé ce qui suit :

1° Un soleil de vermeil;	
2° Deux ciboires, dont un de vermeil, l'autre d'argent;	
3° Deux custodes, aussi d'argent;	
4° Trois calices dont deux d'argent et le troisième de cuivre argenté à l'exception de la coupe d'argent et leur patène aussi d'argent;	
5° Un petit ciboire d'argent, trois boîtes à huiles et une coquille, le tout d'argent.	
Ensuite avons fait peser ces différents objets et avons reconnu que les soleil et ciboires de vermeil pesaient ensemble.....	20 m. o.
Que les autres objets d'argenterie sus-désignés pèsent.....	15 5
6° Une masse de galons or et argent fin provenant d'ornements rouges et d'autres objets servant au culte, pesant ensemble.....	24 4
Total.....	59 m. 9 o.

7° Un ornement blanc complet or et argent ainsi que les galons et franges et l'étole pastorale.

Plus une étole pastorale à franges et galons d'argent.

Un voile de satin brodé en or; plusieurs morceaux d'étoffe or et argent et deux couvertures de livre brodées en or et argent; une partie de dentelle d'argent.

8° Une chasuble, deux tuniques, deux voiles, deux étoles, deux manipules et une bourse, le tout de satin blanc garni de fleurs or et argent.

9° Une chasuble, l'étole, le manipule, voile et bourse, le tout de velours cramoisi ciselé, et les orfrois garnis de galons d'or.

10° Une chasuble, son étole, le manipule, voile et bourse aussi de velours cramoisi ciselé garnis de galons d'or.

11° Trois étoles pastorales, dont deux fond blanc, or et argent et la troisième de velours cramoisi brodé en fleurs or et argent.

12° Une chasuble d'étoffe or et argent garnie de ses galons, plus l'étole, manipule, voile et bourse.

13° Huit pentes de dais de drap d'or, un voile rouge et blanc brodé en or des deux côtés et deux couvertures, des ciboires de velours cramoisi, aussi brodés en or, plus quatre pentes de petit dais de drap d'or et d'argent.

14° Deux voiles et autres morceaux d'étoffe or et argent, provenant des différents ornements du culte et notamment un ci-devant saint servant à orner la bannière.

Cuivre.

15° Dans la ci-devant église avons trouvé huit grands chandeliers, une croix montée sur son pied et une lampe, le tout pesant ensemble 243 livres..... 243 liv.

16° Une moyenne croix, six chandeliers pareils, plus une autre croix plus petite et huit chandeliers pareils, une croix processionale, quatre chandeliers à pieds ronds, un bénitier et son goupillon, deux encensoirs et la navette, deux plaques de paix, un pied de calice, le tout de cuivre argenté, pesant ensemble..... 187

430 liv.

17° Une croix et six chandeliers, deux autres croix plus petites et six chandeliers, onze autres à pieds plats de différentes grandeurs, une vieille

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 804.

lampe, un vieux bénitier, une sonnette, un christ manchot et autres morceaux de cuivre, une suspension, le tout de cuivre jaune, plus un pupitre de potin (*sic*), pesant ensemble. 143
Total du cuivre..... 573 liv.

Une partie de plomb destiné à casser la gueule à Cobourg et ses satellites, pesant..... 152 liv.

Plus deux pupitres de fer et les livres de chant pour bourrer les canons.

Lesdits objets détaillés tant en matières d'or et d'argent qu'en cuivre fer et plomb seront offerts par les commissaires à la Convention nationale pour le bien de la République, conformément à l'arrêté de l'assemblée générale des citoyens de la commune dudit Brie, duquel procès-verbal et inventaire des effets déposés et offerts, un double en sera fait pour être joint auxdits objets offerts.

Fait audit Brie-sur-Yerres les jour, mois et an que dessus, et ont les officiers municipaux et commissaires susdits signé le présent procès-verbal.

(*Suivent 10 signatures.*)

La commune de Belloy (1), district de Gonesse, envoie tous les fers, cuivres, étain et argent de son église, et tous les titres de son curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Vernonnet envoie également son argenterie et tout ce qui servait au culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Vernonnet (4).

Du septidi vingt-sept brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, en l'assemblée du conseil général de la commune, présidée par le citoyen maire et où étaient les citoyens officiers municipaux et notables sous-signés et en présence du procureur de la commune et du secrétaire-greffier.

Un membre de l'assemblée a mis sous les yeux du conseil général, un arrêté du 11 novembre 1792 qui constate un état des argenteries existant dans l'église paroissiale de ce lieu, consistant en une croix d'argent plaquée sur bois pesant sept mares bien juste, y compris le bois, que cette croix, suivant la loi du 17 septembre 1792, aurait dû être déposée au directoire du district d'Évreux. L'exécution de la remise de ladite croix n'ayant point été faite, l'assemblée arrête qu'elle sera envoyée par un de ses membres à Paris pour être déposée sur l'autel de la patrie, à la Convention nationale.

En conséquence, l'assemblée a délégué le citoyen Nicolas Fredin, officier municipal, et le conseil général invite le citoyen Nicolas Car-

tier, l'un des membres du comité de surveillance, à se réunir conjointement avec le citoyen Nicolas Fredin, pour déposer ladite croix sur le bureau et dans le sein de la Convention nationale, à Paris, et ce dans le plus bref délai que pourra faire les susdits délégués et avons signé le présent.

Et ont signé : J.-B. CHAUVET, GARNIER, P. MARCHAND, LE DOUX, BERNARD LE CŒUR, MALMEDI, LE CŒUR, FREDIN, N. CARTIER, FLEURET, M. HUE, *procureur de la commune*, CHAUVET, *maire*, et RAFFY, *secrétaire-greffier*.

Collationné et trouvé conforme par nous maire et secrétaire-greffier de la municipalité de Vernonnet, ce trente brumaire l'an second de la République française, une et indivisible.

CHAUVET, *maire*; RAFFY, *secrétaire-greffier*.

Attestation (1).

« Nous, mariagers des communes de Vernon et Vernonnet soussignés, certifions à tous qu'il appartiendra, avoir délégué les citoyens Thomas Bourdet et Nicolas Cartier, nos confrères, pour, en notre nom, porter à la Convention nationale les effets à nous appartenant ci-après détaillés, savoir : un calice et sa patène, deux burettes, une couronne, le tout d'argent pesant six mares cinq onces un gros.

« Fait à Vernon ce décadi trente brumaire de l'an deux, et avons signé. »

(*Suivent 16 signatures.*)

Celle de Brétigny fait la même offrande.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offrande de la commune de Brétigny (3).

« Citoyens représentants,

« Au nom de la commune de Brétigny, nous apportons ici les dépouilles des poupées ecclésiastiques de ses paroisses Saint-Pierre et Saint-Philbert. Ces pantins ne remueront plus; vous en avez coupé toutes les ficelles, et nous ne reconnaissons à présent d'autre Dieu que la nature, d'autre culte que la raison et d'autres saints que les vrais sans-culottes. Notre paradis sera la paix, la liberté, l'égalité, le bonheur; notre purgatoire, le tribunal révolutionnaire et notre enfer, la célèbre guillotine.

« Le 3 brumaire (*sic*) de l'an II.

« BODSON; Philippe HARDY. »

Le citoyen Grieu (Grien), du département du Calvados, envoie ses lettres de prêtrise et renonce à son traitement de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 671, la pétition de la commune de Belloy.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 59.